

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

SERPENTS (SERPENTES SPP.) :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT ET DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 17.12, *La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents*, ainsi que plusieurs décisions, dont l'une s'adresse au Comité permanent à la présente session :

17.276 À l'adresse du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo

Le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo sont encouragés à entreprendre les actions suivantes:

- a) *Honduras : s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (Boa constrictor imperator) ;*
- b) *Bénin : prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (Python regius) :*
 - i) *élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce ;*
 - ii) *formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce ; iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.*
- c) *Ghana, Togo et Bénin : prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (Calabaria reinhardtii) :*
 - i) *formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce ;*
 - ii) *renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *Indonésie : améliorer l'application des lois existantes et tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (Morelia viridis) et de python de Boelen (Morelia boeleni) ; et*
- e) *Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo : rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des mesures qui leur sont adressées dans la présente décision, pour communication et examen par le Comité pour les animaux à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, et rapport subséquent du Comité pour les animaux au Comité permanent.*

17.278 À l'adresse des Parties

Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits :

- a) *en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme ;*
- b) *en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES ;*
- c) *en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), Rapports nationaux ;*
- d) *en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré ;*
- e) *en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES ; et*
- f) *s'agissant des Parties d'Asie, en rendant compte au Secrétariat des mesures prises dans tous ces domaines suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 69^e session du Comité permanent.*

17.279 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES, des informations communiquées par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.276 et des nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

17.280 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision 17.279 et toute autre information pertinente ;*
- b) *formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin ; et*
- c) *fait rapport sur l'application de la décision 17.279 à la 18^e session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions de la*

résolution Conf. 17.12, Conservation, utilisation durable et commerce des serpents, si nécessaire.

17.281 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat communique individuellement avec les Parties d'Asie concernées pour les inviter à faire rapport sur leurs progrès en matière d'application de la décision 17.278.

17.283 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat transmet, au Comité pour les animaux, l'information communiquée par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.278 pour examen à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.284 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes disponibles :

- a) *compile l'information et élabore des orientations pouvant aider les Parties à émettre des avis de commerce non préjudiciable, préparer des systèmes de gestion pour les populations sauvages et établir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II faisant l'objet de commerce ;*
- b) *organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international sur :*
 - i) *l'utilisation d'orientations pour surveiller et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production ;*
 - ii) *l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES ; et*
- c) *fait rapport sur les résultats de ces activités au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Mise en œuvre des décisions 17.276, 17.279 et 17.283

3. En mars 2017 et avril 2018, le Secrétariat a écrit aux organes de gestion CITES du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo pour leur rappeler les mesures propres à l'espèce et au pays concernant certaines espèces de serpents qu'ils sont chargés d'appliquer au titre de la décision 17.276. Il a demandé aux Parties de faire rapport au Comité pour les animaux, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur ces mesures. En outre, le Secrétariat a conseillé au Bénin, au Ghana et au Togo, dans la mesure du possible, de coordonner les efforts de conservation et les activités de gestion demandés, et a offert aux cinq Parties une assistance, dans la limite des moyens techniques et financiers du Secrétariat.
4. Le Secrétariat a rendu compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision 17.276 à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018) dans le document AC30 Doc. 27.2.
5. L'Indonésie a remis au Secrétariat un rapport sur les mesures qu'elle avait prises concernant le commerce de *Morelia viridis* et *Morelia boeleni*, conformément au paragraphe d) de la décision 17.276 (le rapport de ce pays figure en annexe au document AC30 Doc. 27.2), mais aucune information n'a été reçue des quatre autres Parties.
6. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a pris note des informations communiquées par l'Indonésie. Il a également pris note du document AC30 Doc. 27.2, dans lequel le Secrétariat exprimait l'opinion selon laquelle plusieurs des instructions mentionnées dans la décision 17.276 s'apparentaient aux recommandations spécifiques propres à certaines espèces des États de l'aire de répartition que le Comité pour les animaux ferait dans le cadre de l'Étude du commerce important.

7. S'agissant du Bénin, du Ghana, du Honduras et du Togo, le Comité pour les animaux a demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) d'accorder une attention particulière au commerce de *Boa constrictor imperator* du Honduras, de *Python regius* du Bénin et de *Calabaria reinhardtii* du Bénin, du Ghana et du Togo au moment de réaliser, au terme de la prochaine Conférence des Parties, leur première analyse des données sur le commerce au titre de l'Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et de l'étude du commerce des spécimens d'animaux déclarés produits en captivité. En outre, le Comité pour les animaux s'est dit préoccupé par les processus menés parallèlement au processus de l'Étude du commerce important, en dehors de ce cadre.

Mise en œuvre des décisions 17.278 et 17.281

8. Le Secrétariat a rendu compte à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) de la mise en œuvre de la décision 17.278 par les Parties d'Asie concernées. Des réponses à ses demandes d'information ont été reçues du Cambodge, de la Chine, de l'Indonésie et de la Thaïlande, ce dont le Comité permanent a pris note. Le Comité permanent a encouragé le Secrétariat à reprendre contact avec les cinq autres pays (Bangladesh, Malaisie, Myanmar, République démocratique populaire lao et Viet Nam) n'ayant pas encore envoyé de réponse, et à faire rapport au Comité permanent à sa 70^e session. Conformément à la décision 17.281, le Secrétariat CITES a écrit à ces cinq Parties en juin 2018 pour les inviter à faire rapport sur l'état de la mise en œuvre de la décision 17.278.
9. Au moment de la rédaction du présent document (fin juillet 2018), le Secrétariat avait reçu une réponse du Bangladesh, pays auquel il exprime toute sa reconnaissance (voir annexe). Le Bangladesh ne délivre pas de permis CITES pour les serpents. Le pays a indiqué qu'il avait créé en 2012 un Service de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, lequel travaille en étroite collaboration avec d'autres services de lutte contre la fraude, et a précisé qu'il continuait d'organiser chaque année plusieurs campagnes de sensibilisation.
10. Le Secrétariat note que le Bangladesh, la Malaisie, le Myanmar, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam ont tous activement participé à l'atelier sur les serpents de Bogor mentionné au paragraphe 11. Plusieurs questions liées à la gestion et au contrôle du commerce d'espèces de serpents inscrites à l'Annexe II ont été abordées pendant cet atelier, et les cinq pays ont fait part des efforts déployés en lien avec les points mentionnés dans la décision 17.278. La République démocratique populaire lao a informé le Secrétariat en juillet 2018 qu'elle n'entendait pas reprendre le commerce des espèces de serpents suivantes, lesquelles font actuellement l'objet d'une suspension du commerce : *Ptyas mucosus*, *Python reticulatus* et *Naja* spp.

Mise en œuvre de la décision 17.284

11. Le Secrétariat a rendu compte de la mise en œuvre de la décision 17.284 à la 30^e session du Comité pour les animaux dans le document AC30 Doc. 27.1. Le Comité pour les animaux a pris note des activités menées par le Secrétariat en application de cette décision, notamment : a) de l'élaboration d'orientations relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, comprenant entre autres l'organisation d'un atelier technique en Malaisie en 2017 ; et b) de la tenue d'un atelier interdisciplinaire à l'intention des autorités CITES et d'autres parties prenantes des États de l'aire de répartition des espèces de serpents asiatiques commercialisées à l'international (Bogor, Indonésie, mai 2018), assorti de formations sur l'utilisation d'orientations sur le suivi et le contrôle des établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production des serpents, et sur l'utilisation des orientations relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable. Le Secrétariat remercie l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et la Suisse pour le soutien apporté en faveur de la mise en œuvre des mesures préconisées dans la décision, ainsi que l'Indonésie et la Malaisie pour avoir accueilli des ateliers sur les serpents extrêmement fructueux. Avec le présent rapport au Comité permanent sur les résultats de ces activités, le Secrétariat considère qu'il a achevé la mise en œuvre de la décision 17.284.

Recommandations

12. Le Comité permanent est invité à mettre en œuvre la décision 17.280 en :
 - a) étudiant les rapports et recommandations du Comité pour les animaux figurant aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus concernant la mise en œuvre de la décision 17.276 par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo, et la proposition du Comité pour les animaux consistant à examiner les

combinaisons espèces/États de l'aire de répartition pertinentes dans le cadre de l'Étude du commerce important, selon qu'il conviendra ;

- b) étudiant les informations sur la mise en œuvre de la décision 17.278 par les Parties d'Asie concernées, présentées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus ;
- c) étudiant les informations sur la mise en œuvre de la décision 17.284 par le Secrétariat présentée au paragraphe 11 ci-dessus ;
- d) formulant des recommandations à l'intention des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon qu'il conviendra, et en envisageant de faire rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.